

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES LUBRIFIANTS

3, Rue le Turkié de Longchamp
76100 Rouen

Références : UDRD.2026.03.R.44
Code AIOT : 0005800354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES LUBRIFIANTS implanté 3, Rue le Turkié de Longchamp 76100 Rouen. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet de vérifier la réalisation de la fin des travaux de mise en oeuvre des moyens d'extinction précoce et d'augmentation des volumes de rétention, conformément à l'échéancier de l'article 8.6 de l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 26/10/2022.

Elle a également été l'occasion de faire le point sur la substitution des émulseurs fluorés par des émulseurs non fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES LUBRIFIANTS

- 3, Rue le Turquié de Longchamp 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'usine TotalEnergies Lubrifiants de Rouen est spécialisée dans la fabrication d'huiles moteurs et industrielles, de graisses et de liquides de refroidissement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
2	Finalisation des travaux d'augmentation des volumes de rétention	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.10, 8.3.7 et 8.6 de l'annexe 8	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en place des derniers moyens d'extinction incendie précoces	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.3 et 8.6 de l'annexe 8	Sans objet
3	Démantèlement de la cuve de GPL	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.1.6 et 8.6 de l'annexe 8	Sans objet
4	Substitution des émulseurs fluorés	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I	Sans objet
5	Qualification de l'émulseur et taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 5-B	Sans objet
6	Vérification périodique de la qualité de	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'émulseur		
7	Test des équipements employant le nouvel émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des travaux pour la mise en place des moyens d'extinction précoce et l'augmentation des volumes de rétention ont été effectués. Une mise à jour du Plan d'Opération Interne est attendue afin de prendre en compte ces nouveaux moyens et d'identifier clairement les dispositions d'isolement des réseaux d'effluents du site en cas d'incident.

L'exploitant utilise deux émulseurs sans fluor et un émulseur fluoré respectant les restrictions de la réglementation européenne. Les émulseurs sont utilisés en respectant les taux d'application réglementaires et les équipements qui les mettent en oeuvre ont fait l'objet de tests de fonctionnement récents qui ont donné satisfaction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place des derniers moyens d'extinction incendie précoces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.3 et 8.6 de l'annexe 8		
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie		
Prescription contrôlée :		
<u>Article 8.2.2.3 :</u>		
Suivant l'échéancier de l'article 8.6 de la présente annexe, l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides ou solides inflammables ou combustibles [...]		
<u>Article 8.6 :</u>		
Référence de l'arrêté préfectoral	Intitulé	Échéance ou délai maximal à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.2.2.3	Moyens d'extinction développés dans les plans de défense incendie	3. Phase 5 : 31 décembre 2025 [Zones concernées : informations sensibles - Fournies en annexe confidentielle]
Constats :		
L'inspection a constaté sur le terrain que des moyens d'extinction précoce fixes de type déversoirs		

à mousse ont bien été mis en place sur l'ensemble des zones visées par l'échéance de 31 décembre 2025, ainsi que sur les zones visées par l'échéance du 31 décembre 2024 pour lesquelles ils n'étaient pas en place lors de la précédente visite d'inspection du 20/06/2025 (retard qui avait été justifié par l'exploitant, avec mise en place de mesures compensatoires - voir rapport d'inspection UDRD.2025.07.R.05).

L'exploitant a transmis, à l'issue de la visite :

- le fichier récapitulatif le calcul des besoins en eau et en émulseur en fonction de la surface et du taux d'application retenu : le taux retenu (3 l/min/m²) est cohérent avec les taux expérimentaux déterminés par le GESIP pour les émulseurs utilisés sur le site (2 à 2,5 l/min/m²), majorés de 0,5 l/min/m² conformément aux règles de calcul de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 pour les moyens fixes ;

- les procès-verbaux de réception des travaux, qui présentent quelques réserves mais aucune réserve bloquante remettant en cause le bon fonctionnement des installations (par exemple, retouches de peinture, nettoyage ou évacuation de déchets à effectuer)

- les procès-verbaux de test, attestant que les besoins en eau et en émulseur ainsi que le taux d'injection d'émulseur cibles sont atteints pour l'ensemble des installations concernées.

Ainsi, l'ensemble des zones listées dans la prescription susvisée ont été équipées de moyens d'extinction précoce conformes aux performances attendues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Finalisation des travaux d'augmentation des volumes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.10, 8.3.7 et 8.6 de l'annexe 8

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Article 8.2.2.10 :

Suivant l'échéancier de l'article 8.6de la présenteannexe, les zones de stockage ci-dessous répondent aux dispositions de l'article 8.3.7 du présent arrêté et à la rétention des eaux d'extinction incendie calculées dans les plans de défense incendie définis au présent arrêté par tout dispositif de rétention interne ou externe à l'installation (conformément au V de l'article du 8.3.7 du présent arrêté) : [Zones concernées : informations sensibles - Fournies en annexe confidentielle]

Article 8.3.7 :

Suivant l'échéancier de l'article 8.6de la présenteannexe, à l'échelle de l'établissement, le volume nécessaire à ce confinement et le dispositif de drainage est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part soit :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 100 % de la capacité des contenants fusibles avec produits ou substances inflammables répondant à la définition énoncée à l'article 8.2.1.1 du présent arrêté,
 - 50 % la capacité totale des réservoirs associés ou 20 % de la capacité totale des réservoirs associés pour les capacités de rétention équipées de moyens d'extinction précoce d'un incendie .
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Article 8.6 :

Référence de l'arrêté préfec-	Intitulé	Échéance ou délai maximal à
-------------------------------	----------	-----------------------------

toral		compter de la notification du présent arrêté
Article 8.2.2.10	<p>Rétentions lors d'un incendie : Les zones de stockage répondent aux dispositions de l'article 8.3.7 du présent arrêté et à la rétention des eaux d'extinction incendie calculées dans les plans de défense incendie définis au présent arrêté par tout dispositif de rétention interne ou externe à l'installation (conformément au V de l'article du 8.3.7 du présent arrêté).</p>	3. Phase 5 : 31 décembre 2025 [Zones concernées : informations sensibles - Fournies en annexe confidentielle]
Article 8.3.7	<p>Rétentions lors d'une pollution accidentelle : A l'échelle de l'établissement, le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	31 décembre 2025

Constats :

L'inspection a constaté sur le terrain que l'exploitant a finalisé l'ensemble des travaux d'augmentation des volumes de rétention devant être réalisés avant le 31 décembre 2025. Certaines rétentions ont subi de lourds travaux de gros oeuvre, comprenant par exemple la réhausse de murets, la création d'extensions de surface et/ou de profondeur de rétention.

L'exploitant a transmis, après la visite :

- le fichier récapitulatif des volumes de rétention nécessaires, qui prend bien en compte les volumes des eaux pluviales, des liquides stockés (100 % du plus gros volume ou 20 % du total, les ré-

tentions étant munies de moyens d'extinction précoce) et celui lié à la lutte contre l'incendie (eau + émulseur) ;

- les procès-verbaux de réception des travaux d'agrandissement des rétentions, qui attestent que les volumes minimaux requis ont bien été mis en oeuvre : ces PV font état de quelques réserves (reprises de peintures, fissures superficielles) mais aucune n'est qualifiée de bloquante (c'est-à-dire remettant en cause l'étanchéité de la rétention).

Pour les autres zones du site, l'inspection avait déjà constaté la mise en place de dispositifs de rétention adaptés lors de précédentes visites réalisées ces dernières années.

L'inspection considère donc que la prescription visée ci-dessus concernant les rétentions est respectée.

En plus de ces rétentions locales, l'exploitant a détaillé les dispositions prévues sur les zones nord et sud du site en cas de projection d'eau incendie ou de déversement de produit ou d'effluents hors des rétentions, qui n'appellent pas de remarque de l'inspection. Toutefois, les actions d'isolement ou de vérification du bon isolement des réseaux du site ne sont pas toutes clairement identifiées dans la dernière version du Plan d'Opération Interne (POI) transmise à l'inspection. L'exploitant a déclaré qu'il est en cours de mise à jour de son POI afin de prendre en compte les nouveaux moyens d'extinction précoce et les nouveaux volumes de rétention.

Demande n°1 : L'exploitant inclura à la prochaine mise à jour de son POI, pour la zone nord et pour la zone sud, le détail des actions et vérifications à effectuer et des personnes qui en sont responsables pour s'assurer de l'isolement des réseaux vis-à-vis de l'extérieur du site en cas d'incident. Il transmettra, **avant le 30/06/2026**, le POI mis à jour au préfet (1 version électronique + 1 exemplaire papier), aux services de secours (1 version électronique + 1 exemplaire papier) et à l'inspection des installations classées (1 version électronique + 2 exemplaires papier).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Démantèlement de la cuve de GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.1.6 et 8.6 de l'annexe 8

Thème(s) : Risques accidentels, Démantèlement

Prescription contrôlée :

Article 8.2.2.10 :

Suivant l'échéancier de l'article 8.6 de la présente annexe, l'exploitant utilise pour le fonctionnement de son parc de chariots élévateurs une autre source d'énergie que le GPL et procède à la vidange complète ainsi qu'à la mise en sécurité de la cuve GPL enterrée du site.

Suivant l'échéancier de l'article 8.6 de la présente annexe, l'exploitant procède au démantèlement de la cuve GPL enterrée du site.

Article 8.6 :

Référence de l'arrêté préfectoral	Intitulé	Échéance ou délai maximal à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.2.1.6	Cuve GPL enterrée : L'exploitant utilise pour le fonction-	

	nement de son parc de chariots élévateurs une autre source d'énergie que le GPL et procède à la vidange complète ainsi qu'à la mise en sécurité de la cuve GPL enterrée du site.	1 ^{er} avril 2024
Article 8.2.1.6	<u>Cuve GPL enterrée</u> : L'exploitant réalise le démantèlement de la cuve GPL enterrée du site.	31 décembre 2024

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir procédé au démantèlement de sa cuve de GPL qui servait à l'alimentation de ses chariots de manutention. Il utilise dorénavant des chariots de manutention électriques.

L'inspection a constaté sur le terrain que plus aucune installation n'est présente dans la zone où étaient situés la cuve enterrée de GPL et son poste de distribution.

Ce constat confirme que les scénarios accidentels associés à la cuve de GPL ne peuvent plus avoir lieu et ne sont plus à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation. La suppression des rubriques ICPE associées (1414-3 et 4718) a été effectuée via l'arrêté préfectoral cadre du 02/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Substitution des émulseurs fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, Émulseur

Prescription contrôlée :

Règlement européen n° 2019/1021 du 20/06/2019 modifié :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I - PFOS

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à

la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Annexe I - PFHxS

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,0001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Annexe I - PFOA

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006 modifié

Entrée 68 - PFCA C9-C14 :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

Entrée 79 - PFHxA :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :

- a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues;
- b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir remplacé la majeure partie de ses émulseurs fluorés par des émulseurs garantis non fluorés par leur fournisseur et par le GESIP (Groupe d'études de sécurité des industries pétrolières) ECOPOL et FOAM MASTER 3F. Il possède toutefois encore de l'émulseur fluoré, FILMOPOL 3, dans l'un de ses locaux incendie.

L'exploitant a transmis une attestation du fournisseur de l'émulseur fluoré FILMOPOL 3 garantis-

sant l'absence de PFOS, de PFOA, de PFHxS et de PFCA C9-C14. La teneur en PFHxA est estimée entre 400 et 470 µg/l. L'exploitant a déclaré qu'il ne réalise pas d'entraînement ou d'essais avec cet émulseur, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, qui sont effectués en boucle fermée et ne produisent donc pas d'émissions. Enfin, l'exploitant a déclaré que les émulseurs présents dans les cuves sont ceux d'origine. Il n'y a donc aucun risque de contamination des nouveaux émulseurs par d'anciens émulseurs ayant contenu des PFAS faisant l'objet de restrictions d'utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les différents locaux incendie, les zones protégées et les émulseurs utilisés sont détaillés ci-dessous :

Local incendie	Zones protégées	Émulseur utilisé
Produits inflammables (source B3/B4)	Bâtiment liquides inflammables	ECOPOL
1	Bâtiments situés dans la zone sud et parc huiles de base 5	FILMOPOL 3
2	Parcs huiles moteurs 20.10 à 20.30, atelier Acétate, magasin additifs, postes de chargement automatiques, aires de rétention 4 et 5	FOAM MASTER 3F
3	Parcs huiles de base 1 à 4, aires de rétention 1 à 3, atelier 19, parc huiles moteur 20.40	

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualification de l'émulseur et taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 5-B

Thème(s) : Risques accidentels, Émulseur

Prescription contrôlée :

B. Méthodologie d'évaluation des taux d'application de solution moussante

Pour certains émulseurs s'avérant particulièrement performants, ayant satisfait à des tests de qualification selon des protocoles définis dans des guides professionnels reconnus par le ministère chargé du développement durable, les taux efficaces forfaitaires, selon le mode d'application, peuvent être remplacés, pour les incendies de rétention, par des taux calculés selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Le taux d'application d'extinction réel à préconiser est $T_{réel} = T_{exp} \cdot K + 0,5$ litre par mètre carré et par minute où :

- T_{exp} est un taux d'application expérimental propre à chaque famille d'émulseur déterminé à partir d'une campagne d'essais ;

- K est un coefficient de majoration lié aux conditions d'application. Ce coefficient est propre à chaque site ;

- une majoration forfaitaire de 0,5 litre par mètre carré et par minute de ce taux est effectuée pour tenir compte des incertitudes inhérentes à toute détermination expérimentale.

Pour l'extinction d'un incendie de liquide inflammable, les valeurs des taux d'application expérimentaux d'extinction sont déterminées à partir d'une campagne d'essais tels que définis par les guides professionnels.

Le coefficient opérationnel K se détermine en effectuant la somme des majorations affectées aux différents paramètres présentés dans les tableaux ci-après, selon la formule : $K = 1 + F1 + F2$.- F1 représente la somme des majorations liées aux facteurs influant directement sur le taux d'application, à savoir l'accessibilité aux côtés de la rétention, l'encombrement dans la rétention, la portée des jets de lance et les données météorologiques.

L'évaluation des différents paramètres est effectuée au cas par cas en intégrant la présence des moyens fixes qui permettent de compenser les majorations liées aux conditions pénalisantes (pas de majoration pour les moyens fixes).

Constats :

Pour pouvoir utiliser les taux d'application d'extinction du paragraphe B ci-dessus, les émulseurs doivent être qualifiés comme particulièrement performants par le GESIP. Les émulseurs qualifiés sont recensés sur le site internet du GESIP. La qualification porte sur une classe de produits (hydrocarbures ou liquides polaires), une concentration d'émulseur dans la solution moussante et pour une certaine durée. Tout lot d'émulseur fabriqué pendant la période de qualification est réputé particulièrement performant.

L'exploitant a indiqué que ne sont présents dans les zones protégées par l'émulseur que des hydrocarbures mais pas de liquides inflammables polaires. L'inspection a vérifié par sondage, pour le seul liquide inflammable présent dans le bâtiment dédié, qu'il s'agit effectivement d'un hydrocarbure.

L'exploitant utilise exclusivement des moyens fixes pour sa défense incendie. Le coefficient de majoration K est donc égal à 1, et le taux d'application réel est donc égal au taux d'application expérimental déterminé par le GESIP majoré de 0,5 l/min/m².

L'émulseur FILMOPOL 3 est qualifié par le GESIP sur les feux d'hydrocarbures depuis le 15/02/2013, pour une concentration de 3 % dans le prémélange eau/émulseur et un taux d'application expérimental de 2 l/min/m². L'exploitant a confirmé que l'émulseur utilisé sur le site a une date de fabrication postérieure à 2013. D'après les documents consultés, il est utilisé avec un taux d'application de 3 l/min/m², supérieur au minimum requis de 2,5 l/min/m².

L'émulseur FOAM MASTER 3F est qualifié par le GESIP sur feux d'hydrocarbures depuis 2021, pour une concentration de 3 % dans le prémélange eau/émulseur et un taux d'application expérimental de 2,5 l/min/m². L'émulseur utilisé sur le site date de janvier 2026 (date indiquée sur les cuves d'émulseur), et l'exploitant l'utilise avec un taux d'application de 3 l/min/m², correspondant au minimum requis.

Ainsi, ces deux émulseurs sont utilisés avec un taux d'application correspondant aux exigences réglementaires.

L'émulseur ECOPOL est utilisé uniquement sur une installation de production de mousse à haut foisonnement et n'est donc pas concerné par les taux d'application surfaciques visés ci-dessus. Le débit volumique d'émulseur requis est calculé en fonction du temps de noyage de la cellule

concernée. L'exploitant a transmis la feuille de calcul du débit volumique déterminé selon la règle NFPA 11 par la société DESAUTEL, intégrant notamment des facteurs de tassement et de fuite, et un temps de noyage de 3 minutes. D'après ce document, le débit de prémélange eau/émulseur requis est de 1930 l/min, et le débit fourni par les installations présentes sur le site lui est supérieur (2075 l/min).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique de la qualité de l'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3

Thème(s) : Risques accidentels, Émulseur

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a déclaré que, hors incident particulier, la qualité des émulseurs est garantie par leur fabricant pendant 10 ans, et qu'au-delà de cette durée, il réalise des analyses annuelles de l'émulseur afin de vérifier le maintien de sa qualité.

L'inspection a constaté que l'ensemble des émulseurs présents sur le site datent de moins de 10 ans. Ils sont donc réputés de bonne qualité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Test des équipements employant le nouvel émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

Thème(s) : Risques accidentels, Émulseur

Prescription contrôlée :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Constats :

Le retour d'expérience au niveau national a fait apparaître, ces dernières années, plusieurs incidents liés à l'utilisation des émulseurs sans fluor dans des équipements qui avaient été conçus pour de l'émulseur fluoré. L'inspection a donc interrogé l'exploitant sur les vérifications ou tests

effectués sur ses installations utilisant des émulseurs non fluorés afin de s'assurer que le prémélange eau/émulseur est bien produit, avec la concentration d'émulseur attendue.

L'exploitant a transmis les procès-verbaux de test de l'ensemble des équipements mettant en oeuvre de l'émulseur sur le site, qui attestent de leur bon fonctionnement et de l'atteinte de la concentration d'émulseur de 3 % dans le prémélange. L'inspection a constaté par sondage que les quelques observations émises dans les rapports de test (ne remettant pas en cause le bon fonctionnement du système) ont été levées.

Sur le terrain, l'inspection a constaté par sondage, à la lecture de leur dispositif de mesure de niveau, que les cuves d'émulseur ECOPOL et FOAM MASTER 3F étaient pleines. En ce qui concerne l'émulseur FILMOPOL 3, le système de mesure de niveau n'était pas très lisible le jour de la visite. L'exploitant a justifié après la visite, au moyen d'une photographie de la cuve ouverte, que cette dernière est bien pleine.

Commentaire n°2 : L'exploitant pourrait utilement mettre en place un système de mesure de niveau plus lisible sur la cuve d'émulseur FILMOPOL 3 afin de faciliter les vérifications ultérieures.

Type de suites proposées : Sans suite